

Accountancy & Advisory Actualités

Lettre d'information de Deloitte Accountancy pour les dirigeants de PME

Septembre 2018 - N° 8

Mensuel (sauf en août)

26ème année - Bureau de dépôt: Courtrai 1-2 dép.



Rachats en 2018 Aux vendeurs de jouer

Les rachats cartonnent depuis de nombreuses années déjà, également parmi les entreprises familiales. Quelle est la situation à ce jour? Y a-t-il un changement en vue?

Baby-boomers

On trouve peu de chiffres fiables sur le nombre de transactions d'entreprises familiales. Mais les spécialistes des rachats sont d'accord: le nombre de transactions avec des acheteurs externes augmente d'année en année. On pouvait d'ailleurs s'y attendre. Il y a déjà plusieurs années de cela, nous avons conscience de la nécessité de transactions dans la génération du baby-boom. Ce qui est à présent pleinement mis en pratique.

Le nombre de transactions a le vent en poupe

Il est clair que la personne qui vend se trouve dans un moment propice. De nombreux acheteurs sont à la recherche de rachats. Soit pour se diversifier, soit pour accélérer la croissance, soit pour s'implanter dans une région donnée, etc. De plus, nous observons les dernières années une forte augmentation du nombre de transactions avec des investisseurs financiers professionnels, entendez Private Equity, également dans le segment des entreprises familiales. Ce généralement

dans le cadre d'une stratégie Buy & Build. En plus de nombreux particuliers avec une base financière et une expérience pertinente dans la vie économique sont également en quête d'une cible de reprise, éventuellement soutenus par des partenaires financiers. Il en résulte évidemment que les prix qui sont payés à l'heure actuelle sont eux aussi considérables, surtout à la lumière d'une comparaison historique.

Que remarque-t-on dans ce marché chaud des reprises?

L'augmentation du nombre de transactions d'entreprises familiales dans un contexte international est notable. Un acheteur industriel étranger qui se fraye un chemin vers nos entreprises familiales belges, ne constitue plus une exception. Les grands acheteurs internationaux sont souvent aussi ceux qui sont en mesure de mettre sur la table le prix le plus élevé, ce qui peut être un facteur décisif pour certains actionnaires.

Afin de répondre de façon optimale à cette internationalisation croissante des transactions de rachat de PME, notre activité M&A belge a joué un rôle de pionnier dans la mise sur pied d'un réseau paneuropéen de conseillers en rachat de PME, avec une focalisation sur la recherche de cibles (de reprise) internationales appropriées. Les transactions avec

le Private Equity/les investisseurs financiers sont plutôt considérées comme une bonne manière d'encaisser du cash et en même temps d'avoir un partenaire structuré afin de poursuivre sur la voie de la croissance et de la professionnalisation.

Qu'en est-il pour l'acheteur?

L'acheteur est quant à lui confronté à un climat financier qui est particulièrement favorable aux rachats. Les banques sont parfaitement disposées à financer une partie considérable du rachat dans des transactions présentant les bons paramètres, et ce à un coût modéré. Ce qui entraîne à son tour une pression à la hausse sur les prix. Moyennant une certaine ingéniosité, ceci peut même prendre des dimensions démesurées. Un apport sain de la part des actionnaires reste bien évidemment indiqué. Si souhaité, celui-ci peut être complété par un capital mezzanine d'établissements financiers spécialisés.

Que dit la boule de cristal?

Il n'est plus question depuis plusieurs années déjà de crise dans l'univers des reprises, bien au contraire. On fait du commerce, la confiance règne et les prix sont notables. Il n'y a actuellement pas non plus de changement en vue; tant que le paysage bancaire continue de soutenir ceci et qu'il ne se produit pas d'extravagances économiques, l'automne 2018 et sa suite s'annoncent aussi très favorables aux rachats!

Jan Goemaere, jgoemaere@deloitte.com



**SEMAINE
DE LA TRANSMISSION
D'ENTREPRISE EN WALLONIE
22 > 26 OCT 2018**

Cette année aussi, des sujets concernant des rachats sont mis en vedette
(plus d'informations à la page 3)

Indemnité pour droits d'auteur imposée @15 %

(Pas) pour tout le monde?



Dans un contexte économique mu par l'innovation et la création, l'accès aux droits de propriété intellectuelle gagne explicitement en importance. C'est pourquoi de plus en plus d'entreprises octroient à leurs collaborateurs et/ou dirigeants d'entreprise une indemnité pour le transfert des droits d'auteur.

En raison du cadre fiscal intéressant –une combinaison d'un tarif bas avec une déduction forfaitaire des frais (voir ci-après)–, cette indemnité peut apporter un stimulant supplémentaire à la relation de travail et même former dans certains cas une partie substantielle du paquet de rémunération. Etant donné qu'il s'agit ici de revenus qui auraient autrement éventuellement subi une pression fiscale plus lourde (notamment comme revenu professionnel aux tarifs progressifs), la popularité de la technique n'a pas non plus échappé à l'administration fiscale. Aussi, un regard plus sévère du fisc contraint les entreprises à entreprendre une réflexion approfondie sur les conséquences juridiques, fiscales et sociales de ces indemnités.

Base contractuelle solide

En principe, la liberté contractuelle entre les parties est respectée. Ainsi, un contrat valable est un premier critère pour l'attribution d'une indemnité. Un aspect essentiel à cet égard concerne l'objet du contrat: il est important que les droits patrimoniaux qui sont transférés, via cession ou concession, aient trait à un ouvrage ou logiciel protégé par des droits d'auteur. Il y a par ailleurs un contenu obligatoire additionnel (e.a. la durée, ...) et le contrat doit être établi par écrit.

Cadre fiscal et de droit social

Si l'indemnité est considérée comme revenu mobilier, ce qui est supposé jusqu'à un montant de 59 970 EUR (exercice d'imposition 2019), elle jouit d'un régime fiscal préférentiel et seul un impôt de 15 % est dû. Le bénéficiaire a en outre droit à un forfait de frais, ce qui fait encore baisser la pression fiscale effective. L'impôt dû est retenu par l'entreprise sous la forme de précompte mobilier. Ce PM n'est toutefois pas libératoire et ce revenu doit toujours être repris dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques du bénéficiaire.

L'indemnité est cependant imposée aux tarifs progressifs normaux si elle est considérée comme revenu professionnel.

Revenu (E1 19)	Forfait de frais	Tarif effectif (par tranche)	Impôt (par tranche)
0-15.990 EUR	50 %	7,5 %	1.199 EUR
15.990 - 31.990 EUR	25 %	11,25 %	1.800 EUR
31.990 - 59.970 EUR	0 %	15 %	4.197 EUR

Sur le plan du droit social, l'indemnité pour la (con)cession des droits patrimoniaux versée à des travailleurs est censée être un composant salarial et elle est par conséquent sujette à des cotisations de sécurité sociale, tant dans le chef de l'employeur que dans le chef du travailleur. Pour les indépendants et les dirigeants d'entreprise, soumis au statut social des indépendants, on peut dire qu'en principe, aucune cotisation de sécurité sociale n'est due si les indemnités forment un revenu mobilier. Par souci d'exhaustivité, nous signalons encore que de telles indemnités, payées en dehors du contexte d'un contrat de travail, sont soumises à la TVA dans certains cas.

Avec ou sans décision préalable?

Pour les indemnités attribuées en guise de renonciation aux droits d'auteur, nous conseillons de vérifier au préalable l'arrangement élaboré avec le Service des Décisions Anticipées, afin d'obtenir une sécurité juridique et d'éviter des redressements fiscaux (dans le chef du bénéficiaire). La Commission de Ruling applique dans ce contexte une certaine méthodologie sur la base de la créativité liée au profil de la fonction ainsi qu'au temps réellement consacré à des prestations créatives afin de déterminer un pourcentage maximal pour le revenu mobilier (par rapport au paquet de rémunération total). Pour les dirigeants d'entreprise, la Commission vise souvent une solution sur la base du chiffre d'affaires réalisé. Des rulings et rapports annuels publiés, on peut déduire plusieurs secteurs ou départements d'entreprise pour lesquels l'octroi d'indemnités pour les droits d'auteur est couramment accepté, notamment les Médias, la Publicité & le Marketing et le secteur de l'IT.

A condition d'appliquer correctement le régime fiscal, le ratio coût/net du paquet de rémunération des travailleurs (mais aussi des dirigeants d'entreprise) peut être optimisé par l'attribution d'une indemnité pour la renonciation aux droits d'auteur, et ce en vue de la composition d'un package salarial compétitif pour attirer et garder des talents créatifs exceptionnels.

Fabrice Dandois, fdandois@deloitte.com

CPTI

Une nouvelle forme d'épargne-pension pour les indépendants sans société

Depuis le 1er juillet 2018, il existe pour les indépendants avec une entreprise individuelle et les professions libérales une nouvelle formule pour constituer une pension complémentaire dans le deuxième pilier. Ce que les dirigeants d'entreprise en société pouvaient déjà faire via l'engagement individuel de pension (EIP), les indépendants sans société peuvent désormais le faire via le contrat de pension pour travailleurs indépendants (CPTI).

Les primes versées dans un CPTI donnent lieu à une réduction d'impôt de 30 % l'année du paiement de la prime. Par contre, il faut tenir compte d'une taxe supplémentaire de 4,4 % sur la prime. Lors du versement à l'âge légal de la pension, le capital CPTI est imposé à un tarif préférentiel de 10 % à condition que l'indépendant soit effectivement resté actif. Tout comme pour la PLCI ou l'EIP, il faut payer une cotisation INAMI de 3,55 % et une cotisation de solidarité de 2 % maximum.

Vu que ce régime est moins favorable fiscalement que la PLCI et l'épargne-pension individuelle (jusqu'à un maximum de 960 EUR ou 1 230 EUR en 2018), il est toujours conseillé d'utiliser en premier lieu ces systèmes de façon optimale. Contrairement à ces formules, le CPTI présente l'avantage qu'il est possible de verser des montants plus élevés. Mais il faut tenir compte de la limite de 80 % pour le capital épargné. Le CPTI est donc certainement utile pour constituer un capital de pension complémentaire plus élevé.

Ali Amerian, aamerian@deloitte.com

Semaine de la Transmission d'Entreprise 2018

Cette année de nouveau, le SOWaccess organise la Semaine de la Transmission conjointement avec ses collègues bruxellois et flamands. La campagne annuelle, placée sous le signe du rachat ou de la cession d'entreprises, sera lancée dans la semaine du 22 octobre. Les autorités régionales ont conscience de l'importance d'une bonne transmission des entreprises familiales. C'est pourquoi on organise chaque année cette campagne, dans le cadre de laquelle les entrepreneurs peuvent se rencontrer, prendre conseil et échanger des informations.

Deloitte y participe toujours, et cette année d'erechef en organisant des conférences et/ou entretiens consultatifs sur ce thème dans les différentes régions. On y aborde des sujets tels que:

- comment se préparer à un rachat?
- comment maximiser la valeur de mon entreprise?
- comment se déroule le financement d'un rachat?
- trucs et astuces pour un trajet de rachat réussi?
- comment gérer la discrétion? Etc.

Ceci vous intéresse?

Jetez donc un coup d'œil sur www.deloitteprivate.be

Jan Goemaere, jgoemaere@deloitte.com

Les contrôles TVA d'aujourd'hui (suite)



Nous remarquons en outre que lors de contrôles dans d'autres secteurs que le secteur de la construction, les sujets suivants entraînent aussi assez régulièrement des discussions.

Usage mixte de moyens de transport: justification de la déduction de la TVA à 50 %

Il est possible d'effectuer une déduction de la TVA à 50 % sur les frais pour les voitures particulières si:

- l'utilisation essentiellement professionnelle de la voiture est démontrée par la tenue à jour d'une **administration des trajets** (sauf en ce qui concerne un représentant), ou
- le résultat de la **formule semi-forfaitaire** (méthode 2) fournit un pourcentage privé $\leq 50\%$ ((distance domicile-lieu de travail x 2 x 200 + 6 000) / distance annuelle totale) x 100).

L'Administration attend de vous que vous démontriez que la déduction de la TVA à 50 % peut être justifiée sur la base de l'une de ces méthodes. Les infractions à cet égard sont automatiquement sanctionnées.

Habitation du dirigeant d'entreprise dans la société

Les **travaux immobiliers** doivent être facturés sous le régime du cocontractant si le client est un assujéti à la TVA qui remet des déclarations de TVA périodiques (article 20 AR n° 1 Loi TVA). Ce principe s'applique également si ces travaux ont trait à une habitation privée et sont facturés à une société.

TVA sur l'avantage de toute nature électricité et chauffage:

L'Administration prévoit une tolérance pour l'usage privé gratuit du chauffage et de l'électricité par le dirigeant d'entreprise.

Le contribuable peut déduire entièrement la TVA dans le cas d'une 'consommation normale'. Une condition à cet égard est toutefois que la TVA sur l'avantage de toute nature forfaitaire imputé en matière d'impôts directs soit versé au Trésor.

Vente à des particuliers – absence de tenue à jour ou tenue à jour incorrecte du journal des recettes

Pour toutes les opérations pour lesquelles vous ne devez pas remettre une facture en tant qu'assujéti (et pour lesquelles vous ne le faites effectivement pas), vous devez inscrire les recettes, par siège d'entreprise, dans un journal de recettes (et un journal de centralisation si vous avez plusieurs sièges d'entreprise). La tenue à jour de ce journal de recettes est soumise à des conditions formelles strictes. L'absence de tenue à jour de ces journaux est sanctionnée d'une amende de 1.500 EUR lors d'une première infraction, à majorer lors d'infractions ultérieures, jusqu'à une amende de 5.000 EUR maximum.

Baptise Vasseur, bvasseur@deloitte.com

Déclaration de maintien prolongé jusqu'au 01.09.2019



Les nouvelles dispositions en matière successorale seront applicables aux successions ouvertes après le 1er septembre 2018 et, sauf exception, aux donations conclues avant et après cette date.

Si vous souhaitez que certaines anciennes règles restent d'application, une déclaration de maintien peut être rédigée chez votre notaire. A l'origine, une telle déclaration devait être faite avant le 1er septembre 2018.

Ce délai a été prolongé jusqu'au 1er septembre 2019.

Modification des règles relatives au rapport et à la réduction des donations

	Ancien régime	Nouveau régime
Rapport des donations	<p>Biens immeubles: rapport en nature à la valeur du bien au jour du décès, sauf stipulation contraire.</p> <p>Biens meubles: rapport en valeur à la valeur du bien au jour de la donation, sauf stipulation contraire.</p>	Toutes les donations (mobilières ou immobilières) seront rapportées à leur valeur au jour de la donation. Cette valeur est indexée jusqu'au décès <i>sauf</i> si le donateur s'est réservé des droits sur le bien donné (réserve d'usufruit, droit de gestion, interdiction d'aliénation) auquel cas c'est la valeur du bien donné au jour où le donataire acquiert le droit de disposer de la pleine propriété qui est prise en compte (si ce jour intervient avant le décès, le rapport se fait de la valeur du bien donné à la date de l'acquisition, mais indexée jusqu'à la date du décès).
Réduction des donations (en cas d'atteinte à la réserve des héritiers réservataires)	<p>Biens immeubles: réduction en nature, sauf stipulation contraire.</p> <p>Biens meubles: réduction en valeur, sauf stipulation contraire.</p>	La réduction opère en valeur (quelle que soit la nature du bien).
Cas particulier de la donation d'entreprises familiales	Rapport de la donation à la valeur des titres au moment de la donation.	Si le donateur s'est réservé des droits sur les titres donnés, les titres devront être comptabilisés dans la succession à leur valeur au jour du décès du donateur.

Un exemple. Il y a 10 ans, vous avez donné 200.000 EUR à votre fille. Vous donnez aujourd'hui 200.000 EUR à votre fils. Lors de votre décès, ces valeurs seront indexées depuis le jour de la donation jusqu'au jour de votre décès. Par conséquent, votre fille sera réputée avoir reçu une somme d'argent plus importante que votre fils.

Si la donation *ancienne* stipule expressément qu'elle est rapportable/réductible en nature, cette stipulation sera respectée et les nouvelles règles ne s'appliqueront pas.

Si la donation *ancienne* ne précise pas expressément qu'il s'agit d'une donation rapportable/réductible en nature ou en valeur et que vous souhaitez que les anciennes règles restent d'application, une **déclaration de maintien** peut être rédigée

chez votre notaire. Cette déclaration vaut toujours pour **toutes** les donations ayant été réalisées avant le 1er septembre 2018.

Dans une position du 16 octobre 2017, l'administration fiscale flamande énonce qu'elle ne taxera pas les donations antérieures qui seraient mentionnées dans une déclaration de maintien et pour lesquelles aucun droit de donation n'a été perçu. Les législateurs bruxellois et wallons ne se sont pas encore prononcés à ce sujet.

Toute personne qui a déjà fait des donations a donc intérêt à faire l'inventaire de l'ensemble de celles-ci et à se pencher sur la question afin de déterminer s'il est nécessaire ou non de faire une déclaration de maintien.

Ine Devoet, idevoet@deloitte.com

RGPD (GDPR)

Si dorénavant vous ne souhaitez plus recevoir notre lettre d'information, envoyez un mail à lvangucht@deloitte.com ou un message par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymonde de Larochelaan 19A, 9051 Gent

Editeur responsable
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

www.deloitteprivate.be



facebook.com/deloitteaccountancy



[@DeloitteAcc](https://twitter.com/DeloitteAcc)



linkedin.com/company/deloitte-accountancy

© 2018 Deloitte Accountancy
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Roulers - Tournai - Zaventem